



PV COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS

Réunion du 25 Octobre 2018 à 17 H 30

Président de séance : M. JACQUET Yves

Présents : Mme CHABANCE Marie-Claude
M. CLOUVET Jean-Claude - GUERIN Patrick

Forfait par avance dans les délais :

Départemental 5 – Poule A

N° du match : 20600826 : SC Massay (3) – Ent. Belleville/Santranges (1) du 21/10/18

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de **Belleville UFC**, gestionnaire de l'**Entente Belleville/Santranges** du 19/10/18 à 11h46 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**Entente Belleville/Santranges (1)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice au **SC Massay (3)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **28 €** au club de **Belleville UFC**, gestionnaire de l'**Entente Belleville/Santranges**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Forfait hors délais :

Départemental 5 – Poule A

N° du match : 20600827 : FC Fussy St Martin (3) – CS Foëcy (2)

du 21/10/18

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club du **CS Foëcy**, du 20/10/18 à 15h34 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au **CS Foëcy (2)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice au **FC Fussy St Martin (3)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **55 €** au club du **CS Foëcy**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Forfait sur place :

Départemental 5 – Poule B

N° du match : 20600960 : US Dun (2) – US Moulins S/ Yèvre (2) du 21/10/18

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant le rapport de l'**Arbitre Bénévole** de la rencontre, constatant l'absence de l'ensemble des joueurs de **l'US Moulins S/ Yèvre (2)**, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **l'US Moulins S/ Yèvre (2)**, (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **l'US Dun (2)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** au club de **l'US Moulins S/ Yèvre** conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Educateur non déclaré :

Départemental 2 – Poule B
CA Guerchois (1)

Considérant que les clubs pour l'encadrement technique des équipes en Départemental 2 ont l'obligation d'avoir un entraîneur, titulaire de l'attestation senior des formations modulaires (cf. Statut des éducateurs et entraîneurs).

Considérant que les clubs participant aux championnats de football de D1 et D2 au sein du District du Cher doivent avoir sollicité une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge d'une équipe au plus tard le jour de sa prise de fonction.

À compter du premier match officiel placé sous l'égide du District du Cher (coupe et/ou championnat) et jusqu'à la régularisation complète de leur situation, les clubs sont sanctionnés, de plein droit et sans formalité préalable, de l'amende prévue à la rubrique « TARIFS » du District du Cher.

Ces amendes sont comptabilisées par entraîneur ou éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière.

De plus, les clubs dont une équipe est astreinte à une obligation d'encadrement telle que définie par le présent statut et qui dans un délai de trente jours francs à compter de la date du premier match officiel, encourrent en plus des amendes prévues, une sanction sportive.

Considérant que le club du CA Guerchois n'est pas en adéquation avec ce règlement,

Par ces faits, la Commission inflige une amende de 250 € pour les 5 matchs joués et le retrait d'1 point pour la rencontre de Départemental 2 - Poule B : US Lunery Rosières (1) – CA Guerchois (1) du 21/10/18.

Feuille de match non parvenue :

Départemental 4 – Poule C
N° du match : 20600680 : ASC Franco-Turque (1) – Bourges Foot (3) du 23/09/18

Considérant que la feuille de match n'est pas parvenue au District du Cher de Football à la date du 25/10/2018.

Considérant que chaque semaine, la liste des feuilles manquantes est envoyé par courriel à chaque club concerné.

Considérant qu'en cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant, dans un délai maximum de 30 jours, à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le Club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans la rubrique « Tarifs » du District du Cher, (article 11, Alinéa 4, des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts).

La Commission décide de donner match perdu par pénalité au club de l'ASC Franco-Turque (1) (0 - 3 / -1 point) pour en reporter le bénéfice à Bourges Foot (3) (3 - 0 / 3 points).

Conformément aux Tarifs du District du Cher de Football, pour non-envoi de la feuille de match dans les délais, la Commission inflige une amende de 16 € au club de l'ASC Franco-Turque.

Dossier en attente :

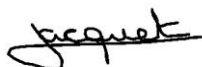
Coupe G. Pichonnat

N° du match : 21061591 : FC Avord (1) – US St Florent (1) du 20/10/18

La Commission des Coupes et Championnats transmet le dossier pour suite à donner au Comité Directeur.


Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Le Président de la Commission,



Yves JACQUET

Le Secrétaire de la Commission,



Jean-Claude CLOUVET